

Arrêt

n° 155 926 du 3 novembre 2015 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2012 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Sur base du dossier de procédure, le Conseil constate que le Greffe a, par courrier recommandé du 27 mars 2012, informé la partie requérante de la fixation d'un droit de rôle, et l'a invitée, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

L'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, stipule ce qui suit :

« Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû.

Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1er, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »

De l'extrait de compte qui se trouve dans le dossier de procédure, il ressort que le compte « Droit de rôle » du Conseil a été crédité le 18 décembre 2012, soit après l'expiration du délai légal de paiement.

Cette information a été communiquée à la partie requérante par courrier recommandé du 18 octobre 2013.

A l'audience, la partie requérante soutient que le courrier lui notifiant la fixation d'un droit de rôle, a été adressé à un domicile élu erroné, explication qui ne résiste pas à l'examen du dossier administratif : le courrier recommandé du 27 mars 2012 a en effet été correctement adressé à son domicile élu. Elle ne fait par ailleurs état d'aucune circonstance de force majeure susceptible de justifier son retard.

Le recours doit dès lors être rayé du rôle.

Le droit de rôle s'élevant à cent septante-cinq euros, payé tardivement par la partie requérante, doit lui être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

L'affaire portant le numéro de rôle 161 837 est rayée du rôle.

Article 2.

Le droit de rôle acquitté tardivement par la partie requérante à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,
M. A.D. NYEMECK, greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK P. VANDERCAM